

proposait; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a pas commis d'excès de pouvoir et n'a violé ni l'article de loi, ni les principes invoqués par le pourvoi;

" Rejette."

[NOTE.—Sur le premier point: Lorsqu'une contestation s'élève sur l'exécution d'un marché conclu sur échantillon, pour défaut prétendu de qualité de la marchandise livrée, le juge saisi du litige ne peut, pour le trancher, s'écarter de la solution de cette question: "La marchandise est-elle conforme à l'échantillon?" Cette conformité pourra, d'ailleurs, il est vrai, être appréciée d'une façon plus ou moins rigoureuse, suivant que les parties auront entendu se lier, en contractant, plus ou moins strictement. Si elles n'ont entendu se lier que sous la condition expresse d'une conformité absolue de la marchandise à livrer avec l'échantillon adopté, une différence même très légère devra être considérée comme une cause de résiliation: Rouen 14 mars 1884 (Gaz. Pal. 84, 2, supp. 207) et la note. Si, au contraire, elles n'ont entendu stipuler qu'une conformité approximative, une conformité morale, le juge aura plus de latitude dans son appréciation, et pourra, malgré certaines différences entre la marchandise livrée et l'échantillon, décider que le marché a reçu valable exécution. Il y aura là d'ailleurs pure question de fait, dont la Cour de cassation ne saurait avoir à connaître: Cass. 9 février 1885 (Gaz. Pal. 85, 1, 422). Mais il n'est pas permis au juge de perdre de vue, dans sa décision, que c'est simplement d'après la conformité ou non de la marchandise livrée avec l'échantillon, qu'il doit prononcer. La simple déclaration que la marchandise livrée était loyale et marchande ne saurait pas plus justifier une décision favorable au maintien du marché, que la simple constatation de *rices cachés* ne justifierait une décision en prononçant la résiliation. V. Paris 3 janvier 1885 (Gaz. Pal. 85, 1, 675) et la note.

Sur le deuxième point: V. Cass. 28 décembre 1885 (Gaz. Pal. 86, 1, 470.)]

#### JURISPRUDENCE FRANÇAISE.

Patron—Ouvrier—Accident—Assurance—Cumul d'indemnités—Ordre public.

10. La clause d'une police d'assurance

contre les accidents qui frappe de déchéance l'ouvrier qui aurait préalablement intenté contre son patron une action en responsabilité, ou qui ne lui accorde d'indemnité qu'à la condition de ne pas actionner son patron, est nulle d'ordre public.

20. Lorsqu'un patron assure ses ouvriers et retient sur leurs salaires le montant de la prime, il se substitue vis-à-vis d'eux à la compagnie d'assurances, et il peut être, en cas d'accident, actionné par eux en paiement de l'indemnité stipulée par la police, sauf le recours du patron contre la compagnie.

30. Toutefois, le patron pouvant être considéré en ce cas comme le *negotiorum gestor* de ses ouvriers, ceux-ci ont, en cas d'accident une action directe contre la compagnie: ils peuvent, à leur choix, actionner directement soit la compagnie, soit leur patron.

40. Dans ces conditions, l'allocation de l'indemnité à l'ouvrier ne le prive pas du droit de réclamer, en outre, des dommages-intérêts au patron, si celui-ci a commis une faute engageant sa responsabilité personnelle, et si l'indemnité d'assurance ne suffit pas pour couvrir intégralement l'ouvrier du préjudice qui lui a été causé.

(Toulouse, Trib. Civ. 1er juil. 1885—Gaz. Pal. 18-19 oct. 1885).

#### TRADE MARK—NAME OF FORMER EMPLOYER.

In *Van Wyck v. Horowitz*, 39 Hun, 237, the defendant, who had been hired as a watchmaker and clerk by the plaintiff, a jeweler, having left his employment opened a store a few doors from that of the plaintiff, and put up a sign "A. Horowitz, late with J. P. Van Wyck" (the plaintiff). Held, that the plaintiff could not restrain him from using his name on the sign. Reversing the decision of Westbrook, J., 16 Abb. N. C. 121, the Court said: "The defendant in no way uses the name of the plaintiff. He simply states what is true, that he was once with the plaintiff. He does not state or pretend that he was a partner, and there is nothing to justify the inference that he intended to give the public such an idea. It is not pretended (as has sometimes been done in such cases) that he